

DECISION DCC 21-042 DU 21 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 27 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2020 sous le numéro 0753/334/REC-20, par laquelle monsieur Aboubacar ADEKAMBI, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de complicité de tentative de vol à mains armées et a été placé en détention provisoire depuis le 13 septembre 2016 ; qu'il ajoute que depuis cette date, il n'a jamais été appelé aux fins d'instruction du dossier et que les seules fois qu'il l'a été, c'est pour des prolongations de sa détention provisoire ; que la dernière prolongation remonte, à la date de la requête, à plus de huit (08) mois ; qu'il conclut que cette détention est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant que le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour, objet des lettres numéros 1269/CC/SG/SGA1 et 1508/CC/SG/CSGGR des 14

Lu *no*

mai et 27 mai 2020 régulièrement déchargées les 18 et 29 mai audit tribunal et de celles portant les numéros 1791/CC/SG/CSGGR, 2083/CC/SG/CSGGR et 2580/CC/SG/CSGGR des 18 juin, 22 juillet et 16 octobre 2020 ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 35 de la Constitution, 147 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits qu'elle proclame font partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 6 précité que n'est pas arbitraire une détention pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; qu'en l'espèce, le requérant fait l'objet d'une procédure judiciaire régulière, comme cela résulte du mandat de dépôt qu'il a lui-même produit ; que sa détention provisoire ne saurait donc être considérée comme arbitraire et il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

Considérant qu'en revanche, la détention ne demeure valable dans le temps que lorsqu'elle est régulièrement prolongée, dans les délais fixés par l'article 147 du code de procédure pénale, soit six (06) mois ; qu'en l'espèce, il résulte des allégations du requérant non contredites par le juge d'instruction malgré les demandes de la Cour à ce sujet, que la dernière prolongation du titre de détention concernant le requérant remonte à plus de huit (08) mois avant la saisine de la Cour ; que l'absence de renouvellement du titre de détention dans le délai légal le prive d'effet et rend la détention sans titre, donc arbitraire, en violation de l'article 6 précité ;

Considérant que par ailleurs, malgré les allégations du requérant sur le peu d'attention accordé à son dossier, le juge n'a pas présenté d'observations, confirmant ainsi lesdites allégations ; qu'il n'a non plus cru devoir donner suite aux nombreuses demandes expresses de la Cour sur les irrégularités invoquées par le requérant au sujet de sa

détention ; que ces comportements témoignent d'un manque de conscience professionnelle et constituent une méconnaissance de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1 : La détention de monsieur Aboubacar ADEKAMBI est arbitraire.

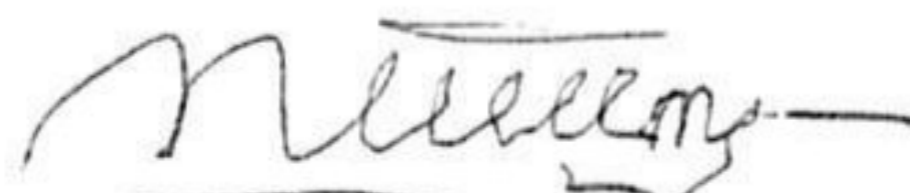
Article 2 : Le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aboubacar ADEKAMBI, au juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-